

Annexe

La NGAP définit le contenu du BDK (titre XIV, chapitre I, section 2).

Contenu du Bilan-Diagnostic Kinésithérapique

a) Le bilan, extrait du dossier masso-kinésithérapique, permet d'établir le diagnostic kinésithérapique et d'assurer la liaison avec le médecin prescripteur.

Le bilan est le reflet des examens cliniques successifs réalisés par le masseur-kinésithérapeute et comporte :

- l'évaluation initiale des déficiences (analyse des déformations et des degrés de liberté articulaire, évaluation de la force musculaire, de la sensibilité, de la douleur...)*
- l'évaluation initiale des incapacités fonctionnelles (évaluation des aptitudes gestuelles, possibilité ou non de réaliser les gestes de la vie courante et de la vie professionnelle...).*

Ces évaluations permettent d'établir un diagnostic kinésithérapique et de choisir les actes et les techniques les plus appropriés.

b) Le bilan-diagnostic kinésithérapique est enrichi, au fil du traitement, par :

- la description du protocole thérapeutique mis en œuvre (choix des actes et des techniques, nombre et rythme des séances, lieu de traitement, traitement individuel et/ou en groupe)*
- la description des événements ayant éventuellement justifié des modifications thérapeutiques ou l'interruption du traitement*
- les résultats obtenus par le traitement, notamment en termes anatomiques et fonctionnels par rapport à l'objectif initial*
- les conseils éventuellement donnés par le masseur-kinésithérapeute à son patient*
- les propositions consécutives (poursuite du traitement, exercices d'entretien et de prévention...) ».*

Le BDK : un instrument de coordination

Le MK communique autant que de besoin avec le médecin (article R4321-2 du Code de la santé publique), notamment au travers de la fiche de synthèse du BDK.

Les obligations d'envoi du BDK selon le titre XIV de la NGAP sont :

« Envoi du bilan-diagnostic kinésithérapique au médecin prescripteur »

Une fiche synthétique du bilan-diagnostic kinésithérapique initial : évaluation, diagnostic kinésithérapique, protocole thérapeutique précisant le nombre de séances, est adressée dès le début du traitement au médecin prescripteur.

L'acte HC (HN)

S'il s'avère que ces prestations font partie du décret de compétence des masseurs-kinésithérapeutes (articles R.4321-1 à R.4321-13 du Code de la Santé Publique), le professionnel qui les pratique reste sous l'égide des prérogatives de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. La variété des prestations hors-nomenclaturaires (H.N.) correspondant au champ de compétence des masseurs-kinésithérapeutes est importante mais on peut les rassembler en 3 thèmes :

- l'activité H.N. Thérapeutique,*
- l'activité H.N. esthétique et de bien-être,*
- l'activité H.N. de prévention et de remise en forme.*

D'autre part, **l'encadrement de séances d'éducation à la prévention en santé qui se déroulent concrètement sous la forme d'ateliers théoriques et pratiques sur un thème.** L'exemple le plus fréquent concerne la prévention de la lombalgie par l'Ecole du Dos. Le masseur-kinésithérapeute propose alors des exercices de renforcement globaux et d'assouplissement accompagnés d'un enseignement théorique sur la pathologie et d'une mise en pratique par la démonstration des mouvements prophylactiques (les gestes et les postures) les mieux adaptés. Cette action préventive, qui représente la continuité évidente de l'exercice thérapeutique, rentre dans les dispositions de l'article R.4321-13 CSP.

La masseur-kinésithérapeute intervient également dans d'autres domaines de prévention : prévention de l'apparition ou de la récurrence de maladies cardio-vasculaires (hypertension artérielle, angor, artérite, diabète, surcharge pondérale,...), prévention des maladies rhumatismales (arthrose, ostéoporose,...), prévention et éducation à la prévention en santé de l'éducation périnéale, etc.

Le dénominateur commun de cette prévention est incarné par une activité physique globale adaptée.

En effet, la remise en forme et plus précisément l'encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive fait partie du champ de compétence des masseurs-kinésithérapeutes (article R.4321-13 CSP).